

**DGA/DC-2025-175  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Reprise d'une quote-part des subventions versées à l'ESCT SQY de 2020 à 2023 en application des conventions triennales**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2018-041 en date du 27 mars 2018 relative à l'approbation de la convention triennale de partenariat 2018-2020 à signer avec l'association « Étoile Sportive des Cheminots de Trappes Saint-Quentin-en-Yvelines » ;

**Vu** la délibération n° 2019-145 en date du 24 septembre 2019 relative à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention triennale de partenariat 2018-2020 conclue avec l'association « Étoile Sportive des Cheminots de Trappes Saint-Quentin-en-Yvelines » ;

**Vu** l'arrêté du Maire n° 2020-093 du 11 mai 2020 relatif à l'attribution d'une première répartition de subventions à certaines associations pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la délibération n° 2020-145 en date du 14 décembre 2020 relative à l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention triennale de partenariat 2018-2020 conclue avec l'association « Étoile Sportive des Cheminots de Trappes Saint-Quentin-en-Yvelines Basketball », prolongeant pour une durée d'un an la convention de partenariat conclue le 27 mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**Vu** la délibération n° 2021-65 en date du 22 mars 2021 relative à l'attribution de subventions en direction des associations pour l'exercice 2021 ;

**Vu** la délibération n° 2021-227 en date du 13 décembre 2021 relative à l'approbation de l'avenant n° 3 à la convention triennale de partenariat 2018-2020 conclue avec l'association « Étoile Sportive des Cheminots de Trappes Saint-Quentin-en-Yvelines », prolongeant pour une durée d'un an la convention de partenariat conclue le 27 mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**Vu** la délibération n° 2022-290 en date du 28 mars 2022 relative à l'attribution de subventions en direction des associations pour l'exercice 2022 ;

**Vu** la délibération n° 2022-425 en date du 12 décembre 2022 relative au renouvellement de la convention triennale de partenariat 2023-2025 entre la ville de Trappes et l'association « Étoile Sportive des Cheminots de Trappes Saint-Quentin-en-Yvelines Basketball » ;

**Vu** la délibération n° 2023-45 en date du 3 avril 2023 relative à l'attribution de subventions en direction des associations pour l'exercice 2023 ;

**Considérant** que les conventions triennales successivement conclues entre la Ville et l'ESCT SQY prévoient en leurs articles 6 et 9 le contrôle du bon emploi des subventions et du fonctionnement de l'association ;

**Considérant** que la Ville a initié un contrôle du bon emploi des subventions accordées et en a expressément informé l'ESCT SQY par une lettre du 20 février 2025 ;

**Considérant** que l'ESCT SQY n'a transmis qu'une partie seulement des documents demandés le 23 avril 2025, lesquels se sont avérés insuffisants pour réaliser une analyse comptable précise des comptes ;

**Considérant** le rapport de carence dressé le 2 mai 2025 listant les documents manquants ;

**Considérant** que les documents complémentaires transmis le 5 août 2025 sont toujours insuffisants pour permettre ladite analyse ;

**Considérant** que les manquements répétés à l'obligation de transparence empêchent de considérer l'association comme ayant rempli ses obligations au regard de la convention ;

**Considérant** que ses statuts ne sont pas respectés ;

**Considérant** que cet état de fait justifie pleinement l'émission de titres de recettes pour recouvrer de manière proportionnée 50 % des subventions versées au titre des années 2020 à 2023 au regard de la période contrôlée ;

## DÉCIDE

**Article 1 : De recouvrer** les quotes-parts des subventions versées au titre des années suivantes faisant l'objet du contrôle de l'emploi des subventions attribuées :

- 2020 : 50 000 euros,
- 2021 : 45 000 euros,
- 2022 : 52 500 euros,
- 2023 : 50 000 euros.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, - 3 DEC. 2025

Ali RABEH  
Maire de Trappes

